

Note d'information

valant Conditions Générales



DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. ADULEO est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie libellée en euros, le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles « Objet du contrat » et « Nature des supports sélectionnés » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

3. Pour la partie des garanties libellées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices déterminée sur la base d'un taux minimum garanti pour l'exercice civil en cours. Ce taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro diminué des frais de gestion, il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :
 - Frais sur les versements initial, libre et libre programmé : néant
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,15 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,60 % par an.
 - Frais de gestion sur le support en euros : 0,60 point par an de la valeur atteinte du contrat libellée en euros.
 - Frais au titre de la Gestion Pilotée : 0,1375 % prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion, soit 0,55 % par an.
- Frais de sortie : néant
- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports et frais de changement de mode de gestion : néant
 - Les options « Sécurisation des plus-values », « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives » supportent des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.
 - Les supports représentatifs des unités de comptes peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) des supports et/ou sur le site internet des sociétés de gestion.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin de Souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

Glossaire	4
Les articles	4
Article 1 : Objet du contrat	4
Article 2 : Date d'effet du contrat	5
Article 3 : Durée du contrat	5
Article 4 : Pièces nécessaires à la souscription	5
Article 5 : Versements	5
Article 6 : Frais au titre des versements	6
Article 7 : Origine des fonds	6
Article 8 : Nature des supports sélectionnés	6
Article 9 : Modes de gestion	6
Article 10 : Dates de valeur	7
Article 11 : Clause de sauvegarde	8
Article 12 : Arbitrage - Changement de supports - D'orientation de gestion - De mode de gestion	8
Article 13 : Options : Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives	8
Article 14 : Attribution des bénéfices	11
Article 15 : Désignation du (des) bénéficiaire(s) et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)	11
Article 16 : Avances	11
Article 17 : Règlement des capitaux	11
Article 18 : Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré	13
Article 19 : Calcul des prestations (rachat total - terme - décès)	13
Article 20 : Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années	13
Article 21 : Modalités de règlement et adresse de correspondance	16
Article 22 : Délégation de créance - Nantissement	17
Article 23 : Renonciation au contrat	17
Article 24 : Examen des réclamations	17
Article 25 : Médiation	17
Article 26 : Informations - Formalités	17
Article 27 : Informatiques et Libertés	18
Article 28 : Prescription	18
Article 29 : Périmètre contractuel	18
Article 30 : Loi applicable au contrat et régime fiscal	18
Article 31 : Souscription, consultation et gestion du contrat en ligne	18
Annexe 1	20
Options garanties plancher	20
Annexe 2	21
Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte	21
Annexe 3	23
Modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne	23

NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

GLOSSAIRE

Arbitrage : C'est une opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports financiers du contrat.

Assuré : L'Assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque garanti par la compagnie d'assurance. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

Assureur : e-cie vie, société du groupe Generali.

Attribution des bénéfices : Part des produits redistribués au Souscripteur au titre du contrat.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de vie : l'Assuré.

Date de valeur : Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

Proposition d'assurance : Est constituée du Bulletin de Souscription et de la Note d'Information valant Conditions Générales.

Rachat : A la demande du Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte.

Souscripteur : Personne physique qui a signé le Bulletin de Souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur atteinte : Dans un contrat en unités de compte et/ou en euros, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

ADULEO est un contrat d'assurance vie, régi par le Code des Assurances et qui relève de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R 321-1 du Code des Assurances. Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres

programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte dont vous déterminez librement la durée – durée viagère ou durée déterminée – en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez donner à votre contrat.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente ou un capital défini à l'article « Calcul des prestations » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

A la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous avez la possibilité de choisir l'une des Gestions ci-dessous :

- Une gestion où vous conservez la maîtrise totale de l'orientation de vos investissements entre le fonds Euro et différentes unités de compte sélectionnées par l'Assureur (ci-après dénommée « **Gestion Libre** »).

ou ;

- Une gestion où vous confiez totalement la gestion de vos investissements à l'Assureur qui gèrera les sommes investies avec le conseil d'un gestionnaire financier conformément à l'orientation de gestion choisie (ci-après dénommée « **Gestion Pilotée** »). Vous pouvez conserver une part de votre capital sur le Fonds Euro.

ou ;

- Une gestion où vous bénéficiez du régime « NSK », institué par l'article 39 de la Loi de Finances pour 2005. Dans ce cas, les dispositions propres au régime « NSK », prévues en Annexe 2 « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte », s'appliquent par dérogation aux dispositions contraires contenues (ci-après dénommée « **Gestion NSK** »).

Les listes et descriptifs des supports pouvant être sélectionnés dans le cadre de l'un ou l'autre des modes de gestion vous sont présentées en Annexe 4 « Liste des unités de compte accessibles au titre de la Gestion Libre et de la Gestion NSK », et en Annexe 5 « Descriptifs des unités de compte présentes dans la Gestion Pilotée ».

Ces supports vous sont également proposés sur le site <http://www.aduleo.com> dans la rubrique « Liste des fonds ».

Vous souscrivez également une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies en Annexe 1 : « Option - Garantie plancher ». **Vous pouvez cependant y renoncer en notifiant expressément votre choix dans le Bulletin de Souscription.**

Les informations contenues dans la Note d'Information valant Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à la souscription comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ».

L'Assureur vous adresse dans un délai de trente (30) jours au plus les Conditions Particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de Souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT

A la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

Durée viagère :

Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

Durée déterminée :

Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement ; il prend fin au terme que vous aurez fixé, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme.

ARTICLE 4 : PIÈCES NÉCESSAIRES A LA SOUSCRIPTION

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs devra être accompagné :

- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces à fournir »,
- des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment le Dossier Client, dûment complété, ainsi que des justificatifs demandés.

Dans le cas d'un paiement par virement et en l'absence de communication des pièces réclamées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

ARTICLE 5 : VERSEMENTS

■ 5.1 Versement initial et versements libres

Dans le cadre de la Gestion Libre ou de la Gestion NSK, vous effectuez un premier versement au moins égal à 1 500 euros, pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné. Les versements suivants seront d'un montant minimum de 1 000 euros pour lesquels vous précisez également la ventilation par support. L'affectation minimum par support est de 150 euros. À défaut

de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, le premier versement doit être au moins égal à 5 000 euros et vos versements seront affectés sur l'orientation de gestion.

■ 5.2 Versements libres programmés

A tout moment, et dès la souscription si vous le souhaitez, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 100 euros pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 500 euros pour une périodicité semestrielle,
- 1 000 euros pour une périodicité annuelle.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal à 1 000 euros dans le cadre de la « Gestion Libre » ou de la « Gestion NSK », et à 5 000 euros dans le cadre de la « Gestion Pilotée ».

L'affectation minimale par support est égale à 50 euros dans le cadre de la « Gestion Libre » ou de la « Gestion NSK ».

Votre demande peut être effectuée par l'intermédiaire du site <http://www.aduleo.com> ou par courrier.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, les versements libres programmés sont investis exclusivement sur l'orientation de gestion sélectionnée.

A ce titre, vous adresserez à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés. Le premier (1^{er}) prélèvement interviendra le dix (10) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors, le dix (10) du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) du dernier mois de la période considérée.

Vous disposez de la faculté de modifier ou d'interrompre, à tout moment, le montant ou la répartition de vos versements libres programmés. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant. Le contrat se poursuit quoi qu'il en soit jusqu'à son terme.

A tout moment, vous pouvez reprendre vos versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

■ 5.3 Modalités de versements

Les versements (initial et libres) peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de e-cie vie tiré sur votre compte, par prélèvement ou par virement de votre compte sur le compte de e-cie vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution doit être jointe au Bulletin de souscription, en cas de versement initial, ou au bulletin de versement, en cas de versements ultérieurs.

Chaque versement initial et libre devra être accompagné du Dossier Client ainsi que des pièces justificatives demandées.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. A ce titre, vous adresserez à l'Assureur par voie postale un formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment rempli, accompagné d'un RIB ou d'un RICE ;

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification ainsi que votre banque. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession. En cas de changement de vos coordonnées bancaires avec domiciliation à l'étranger, les documents précités doivent être accompagnés du Dossier Client dûment complété et accompagné des justificatifs demandés.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de payeur différent du Souscripteur la copie de la pièce d'identité en cours de validité, son lien avec le Souscripteur ainsi que le motif de son intervention au contrat devront être communiqués à l'Assureur. En cas de changement de payeur de prime, le Dossier Client dûment complété et accompagné des justificatifs demandés devra être renvoyé à l'Assureur.

ARTICLE 6 : FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

L'ensemble des versements (initial, libre et libres programmés) ne supporte aucuns frais.

ARTICLE 7 : ORIGINE DES FONDS

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Dossier Client devra être joint dûment complété au Bulletin de souscription, au bulletin de versements ultérieurs. L'origine des fonds devra être précisée dès le 1er euro versé. Un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus au Dossier Client.

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations au regard de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 8 : NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

■ 8.1 Fonds Eurossima

Le fonds Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et rendement grâce à une exposition obligataire en majorité. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies conformément au Code des Assurances sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

■ 8.2 Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) et suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur » :

- dans les unités de compte que vous aurez sélectionnées parmi celles qui vous sont notamment proposées dans la liste des supports, présente en Annexe 4 intitulée « Liste des unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion Libre et de la gestion NSK » ou disponible sur simple demande auprès de votre Courtier, dans le cadre de la Gestion libre,
- ou dans une sélection de différentes unités de compte dont vous trouverez la liste dans l'Annexe 5 « Liste des unités compte disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée » ou sur simple demande auprès de votre Courtier, dans le cadre de la Gestion pilotée.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissements et dégagez de ce fait l'Assureur de toute responsabilité à cet égard.

Les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur), au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Courtier.

ARTICLE 9 : MODES DE GESTION

A la souscription, vous choisissez l'un des modes de gestion définis ci-après, **exclusifs l'un de l'autre**.

■ 9.1 « Gestion NSK »

Dans le cadre de la « Gestion NSK », **disponible uniquement lors de la souscription**, vous ne pouvez pas bénéficier des options suivantes :

- « Sécurisation des plus-values »,
- « Dynamisation des plus-values »,
- « Rachats Partiels Programmés »,
- « Limitation des moins-values »,
- « Limitation des moins-values relatives ».

Vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner une ou plusieurs unités de compte dont la liste figure en Annexe 4 : « Liste des unités de compte accessibles au titre de la Gestion Libre et de la Gestion NSK ».

A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement de supports ».

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de cette « Gestion NSK », de mettre à votre disposition de nouveaux supports.

■ 9.2 « Gestion Libre » :

Vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs des supports dont la liste figure à l'Annexe 4 :

« Liste des unités de compte accessibles au titre de la Gestion Libre et de la Gestion NSK » et sur le site <http://www.aduleo.com> à la rubrique « Liste de fonds ».

A tout moment, vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie.

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de cette gestion, de mettre à votre disposition de nouveaux supports.

■ 9.3 « Gestion Pilotée » :

Dans le cadre de la « Gestion Pilotée », vous ne pouvez pas bénéficier des options suivantes :

- « Sécurisation des plus-values »,
- « Dynamisation des plus-values »,
- « Limitation des moins-values »,
- « Limitation des moins-values relatives ».

Vous affectez tout ou partie de vos versements à l'orientation de gestion sélectionnée et/ou sur le Fonds Euro sous réserve que :

- l'investissement minimum, soit de 5 000 euros, sur l'orientation de gestion sélectionnée, et ce, pendant toute la durée du contrat,
- la valeur atteinte sur le Fonds Euro suite à un investissement n'excède pas 45 % de la valeur atteinte de votre contrat,
- l'investissement par des versements libres programmés se fasse exclusivement sur l'orientation de gestion sélectionnée.

Ces versements sont investis nets de frais dans une sélection de différentes unités de compte dont vous retrouverez les caractéristiques principales en Annexe 5 : « Liste des unités de compte accessibles au titre de la Gestion Pilotée », et sur le site <http://www.aduleo.com> dans la rubrique « Liste de fonds ». Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion choisie. La répartition entre les unités de compte pouvant composer l'orientation de gestion choisie est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des OPCVM, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée. En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion que vous avez sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différentes unités de compte de votre contrat. Tout changement de répartition est réalisé sans frais. Les arbitrages effectués à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode de « Gestion Pilotée ». L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre vous sera communiquée par tout moyen.

A aucun moment, vous ne pouvez effectuer d'investissement sur les unités de compte visant à modifier la nature et la répartition entre les OPCVM au sein de l'orientation de gestion.

Vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages entre le Fonds Euro et l'orientation de gestion sélectionnée sous réserve que l'investissement sur le Fonds Euro n'excède pas 45 % de la valeur atteinte de votre contrat suite à l'arbitrage.

Gestion des sommes investies dans le cadre du mode « Gestion Pilotée »

En optant pour ce mode de gestion, vous confiez à e-cie vie, en qualité d'Assureur, le soin de gérer les sommes investies au titre de votre orientation de gestion sans aucune restriction autre que le respect de l'orientation de gestion que vous avez choisie. A ce titre, l'Assureur recueille le conseil d'un gestionnaire financier.

Le gestionnaire financier choisi par l'Assureur est Edmond de Rothschild Asset Management, société de gestion agréée par l'AMF. A aucun moment, vous ne pouvez effectuer d'arbitrage visant à modifier la nature et la répartition entre les OPCVM au sein de l'orientation de gestion.

L'orientation de gestion

• Profil « Liberté »

Les bornes d'allocation d'actifs sont très larges, pouvant aller de 0 % à 100 % en OPCVM actions ou en OPCVM taux.

Dans un souci de réactivité, les gérants pourront ainsi, selon leurs anticipations, tant sur ces deux grandes classes d'actifs que sur les mouvements de marché, faire varier leurs allocations.

■ 9.4 Frais au titre de la « Gestion Pilotée » :

e-cie vie prélève, en plus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéficiaires », des frais au titre de la « Gestion pilotée » égaux à 0,1375 % par trimestre, soit 0,55 % par an. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion.

ARTICLE 10 : DATES DE VALEUR

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces justificatives notamment la copie de la pièce officielle d'identité en cours de validité et du Dossier Client dûment complété, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

■ 10.1 Fonds Euro

Les sommes affectées au Fonds Euro participent aux résultats des placements :

En cas de versements initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier,
- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, si celle-ci est effectuée par courrier,
- jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site <http://www.aduleo.com>, avant seize heures (16 heures).
- à compter du premier (1^{er}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site <http://www.aduleo.com>, avant seize heures (16 heures).

■ 10.2 Unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenues est celle :

En cas de versements initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- du quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier,
- du premier (1^{er}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne sur le site <http://www.aduleo.com> sous réserve que celle-ci soit intervenue, avant seize heures (16 heures).

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas d'unités de compte libellées dans une autre devise que l'euro.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissements proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution fera l'objet d'une simple lettre.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissements ou des orientations de gestion.

L'assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier. Dans cette hypothèse, il fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente. Toutefois, s'il n'y parvenait pas, la gestion pilotée ayant pour objet de confier à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies sur l'orientation de gestion prendra fin.

En conséquence, les sommes resteront investies sur les supports présents sur l'orientation de gestion en cours au moment de la résiliation.

Vous retrouverez alors votre faculté d'arbitrer librement entre les différents supports proposés au contrat.

ARTICLE 12 : ARBITRAGE - CHANGEMENT DE SUPPORTS - D'ORIENTATION DE GESTION - DE MODE DE GESTION

■ 12.1 Arbitrage

Dans le cadre de la « Gestion Libre »

Vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs support(s) vers un ou plusieurs autre(s) support(s).

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 500 euros. Le solde par support après réalisation de l'opération ne doit pas être inférieur à 150 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 500 euros, il n'est pas effectué.

D'autre part, si le solde sur un support après réalisation de l'arbitrage est inférieur à 150 euros, alors l'intégralité du support concerné est arbitrée.

Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages directement sur le site <http://www.aduleo.com> (sous réserve des dispositions définies à l'article « Souscription, consultation et gestion du contrat en ligne ») ou par courrier adressé à l'Assureur.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Dans le cadre de la « Gestion Pilotée »

À tout moment, vous pouvez arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte du fonds Euro vers votre orientation de gestion.

Vous pouvez également arbitrer une partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion vers le fonds Euro, en respectant la limite de 45 % d'investissement maximum sur le fonds euros. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 500 euros.

■ 12.2 Changement de mode de gestion

En cours de vie du contrat, vous avez également la possibilité de changer de mode de gestion à l'exception de la « Gestion NSK » qui ne peut être choisie qu'à la souscription. Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de votre contrat sera arbitrée, dans les mêmes conditions que celles citées à l'article « Modes de gestion ».

Tout changement de mode de gestion ne supporte aucuns frais.

■ 12.3 Frais

Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

ARTICLE 13 : OPTIONS : SÉCURISATION DES PLUS-VALUES - DYNAMISATION DES PLUS-VALUES - LIMITATION DES MOINS-VALUES - LIMITATION DES MOINS-VALUES RELATIVES

Ces options ne sont accessibles que dans le cadre de la Gestion libre.

■ 13.1 Option « Sécurisation des plus-values »

A tout moment, vous avez la possibilité de procéder à la mise en place de l'option de gestion « Sécurisation des plus-values » à condition toutefois que :

- vous n'avez pas d'avance en cours,
- vous n'avez pas choisi le mode « Gestion pilotée »,
- vous n'avez pas choisi le mode « Gestion NSK »,
- vous n'avez pas choisi l'option « Versements libres programmés »,
- vous n'avez pas choisi l'option « Dynamisation des plus-values »,
- vous n'avez pas choisi l'option « Rachats partiels programmés »,
- vous avez une valeur atteinte sur votre contrat au moins égale à 5 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, à partir d'un seuil déterminé, la plus-value constatée, sur tout ou partie des supports en unités de compte sélectionnés vers un **support de sécurisation**.

Pour cela vous devez déterminer :

- le support de sécurisation : le Fonds Eurossima, Robeco Euro Cash (C) ou Eurose,
- les supports en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de plus-values de référence : 5 % ; 8 % ; 10 % ; 12 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en

cours, la valeur atteinte sur les supports sélectionnés sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette.

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports sélectionnés et l'**assiette** est supérieure au **montant de plus-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le support de sécurisation sélectionné.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Ce premier (1^{er}) arbitrage est réalisé :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit la fin du délai de renonciation ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

A tout moment, vous pouvez modifier :

- le support de sécurisation ;
- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s).

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option « Sécurisation des plus-values » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance, de mise en place d'une des options, ou modes de gestion suivants : Versements libres programmés, Dynamisation des plus-values, Rachats partiels programmés, Gestion Pilotée ;

- si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 1 000 euros.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option, et peut être effectué sur les supports de votre choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) support(s) de sécurisation.

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties. Il ne peut faire partie des unités de compte sélectionnées à partir desquelles est transférée la plus-value constatée.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-values constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Assuré ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

■ 13.2 Option « Dynamisation des plus-values »

A tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place à partir du Fonds Eurossima l'option « Dynamisation des plus-values », à condition toutefois que :

- vous n'avez pas d'avance en cours,
- vous n'avez pas choisi le mode « Gestion pilotée »,
- vous n'avez pas choisi le mode « Gestion NSK »,
- vous n'avez pas choisi l'option « Versements libres programmés »,
- vous n'avez pas choisi l'option « Sécurisation des plus-values »,
- vous n'avez pas choisi l'option « Rachats partiels programmés »,
- vous avez une valeur atteinte sur le Fonds Euro au moins égale à 5 000 euros.

A ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, à partir de 100 euros, la plus-value constatée sur le Fonds Eurossima vers des supports en unités de compte.

Pour cela vous devez déterminer : les **supports de dynamisation** en choisissant au maximum trois (3) supports (en indiquant un ordre de priorité) parmi les unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un support,
- 50 % par support si vous choisissez deux (2) supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque support de dynamisation doit être au minimum de 100 euros.

Ainsi, si le montant de l'arbitrage s'élève à 75 euros, l'arbitrage ne sera pas effectué.

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1^{er} janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le Fonds Eurossima. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**, elle-même définie au 1^{er} janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du Fonds Eurossima et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices. Ce premier (1^{er}) transfert est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Les transferts effectués ne supportent aucuns frais.

A tout moment, vous pouvez modifier le(s) support(s) de dynamisation sélectionné(s) et l'ordre de priorité des supports de dynamisation.

Vous pouvez également mettre fin à votre option à tout moment. L'option « Dynamisation des plus-values » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- de mise en place d'une des options ou modes de gestion suivants : Versements libres programmés, Rachats partiels programmés, Sécurisation des plus-values, Gestion Pilotée, ou Gestion NSK,
- ou si la valeur atteinte sur le Fonds Eurossima est inférieure à 1 000 euros.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports de votre choix.

Définitions

Supports de dynamisation : il s'agit des supports sur lesquels la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds Euro, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds Euro à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1^{er} janvier.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par l'Assuré ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

■ 13.3 Options : « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives »

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives ».

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options proposées et/ou souscrites (« rachats partiels programmés », « versements libres programmés », « sécurisation des plus-values » ou « dynamisation des plus-values »).

L'Assureur vous propose, pour chaque support sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-value ou de moins-value relative que vous aurez déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support sélectionné vers un support de sécurisation, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Vous pouvez déterminer un support de sécurisation par support de désinvestissement.

Pour cela, vous devez déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 8 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le ou les support(s) de sécurisation : Fonds en euros Eurossima, Robeco Euro Cash (C), Eurose.

Pour chaque support sélectionné, l'Assureur calcule chaque **vendredi**, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte de chaque support sélectionné sur la **base de la dernière valeur liquidative connue**. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-après.

Si la différence entre l'assiette et la valeur atteinte sur le support sélectionné est supérieure au **montant de moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support sera **automatiquement effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le (ou les) support(s) de sécurisation sélectionné(s)**.

Ce premier arbitrage est réalisé :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier lundi qui suit la fin du délai de renonciation ou,
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

Chaque arbitrage automatique supporte des frais fixes à 0,50 % du montant transféré.

A tout moment, vous pouvez :

- Modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- Modifier le(s) support(s) en unité(s) de compte sélectionné(s),
- Modifier le (les) support(s) de sécurisation,
- Opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription de l'option sont réunies.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment. L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveau(x) support(s) de sécurisation.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le (les) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que vous demandiez explicitement à ce que l'option « limitation des moins-values » ou « limitation des moins-values relatives » soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) support(s) de sécurisation.

Sauf demande expresse de désactivation de votre part, l'option « limitation des moins-values » ou « limitation des moins-values relatives » reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support sélectionné et ce même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...) l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

Définitions « Limitation des moins-values » :

Support(s) de sécurisation : il s'agit du ou des support(s) sur lequel(s) la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values est automatiquement réinvestie. Ces derniers ne peuvent être sélectionnés en tant que support à sécuriser.

Le (les) support(s) de sécurisation en unités de compte est (sont) sujet(s) à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Définitions « Limitation des moins-values relatives » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel la valeur atteinte du ou des support(s) en moins-values relatives est automatiquement réinvestie. Ces derniers ne peuvent être sélectionnés en tant que support de sécurisation.

Le (les) support(s) de sécurisation en unités de compte est (sont) sujet(s) à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support valorisés sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option valorisée sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée, à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Montant de moins-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le client ou l'Assureur. Ex : Rachat partiel, avance, frais de gestion...

Vous reconnaissez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

■ 14.1 Fonds Eurossima

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum garanti pour l'exercice civil en cours.

En fin d'année, l'Assureur détermine le taux de participation aux bénéfices issu de l'exercice civil. Ce taux ne pourra être inférieur :

- au taux minimum garanti annoncé en début d'année, et
- à 100 % minimum du rendement net réalisé dans le fonds Eurossima, duquel sont soustraits les frais de gestion de 0,60 point par an maximum.

Ce taux de participation aux bénéfices permet de calculer le montant de la participation aux bénéfices issu de l'exercice qui vous sera attribué. La participation aux bénéfices est affectée aux contrats conformément aux dispositions de l'article A 331-9 du Code des assurances, sous réserve que ceux-ci soient en cours au moment de la distribution. Cette revalorisation vient augmenter la valeur atteinte de votre contrat et vous est définitivement acquise, sauf arbitrage vers des unités de compte par la suite. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La valeur atteinte du fonds Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée à 100 % de votre valeur y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, *pro rata temporis* de leur présence sur le fonds Eurossima, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

■ 14.2 Unités de compte - OPCVM

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite au contrat et distribués annuellement,

sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

ARTICLE 15 : DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE(S) ET CONSÉQUENCES ATTACHÉES A L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT PAR LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

A la souscription, vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat, et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le Bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant, vous empêche de procéder sans autorisation du bénéficiaire acceptant à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc...), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus. Par dérogation aux dispositions de l'article « Règlement des capitaux », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

ARTICLE 16 : AVANCES

A l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance peut vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies par le règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance et disponible sur simple demande formulée par courrier auprès de l'Assureur.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

■ 17.1 Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois que :

- vous n'avez pas d'avance en cours sur votre contrat,
- vous n'avez pas choisi l'option « Versements libres programmés »,
- vous n'avez pas choisi l'option « Sécurisation des plus-values »,
- vous n'avez pas choisi l'option « Dynamisation des plus-values »,
- vous n'avez pas choisi le mode « Gestion NSK »,

- vous ayez une valeur atteinte sur le contrat au moins égale à 5 000 euros, dans le cadre de la « Gestion Libre » ; et 10 000 euros dans le cadre de la « Gestion Pilotée ».

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 100 euros selon une périodicité mensuelle,
- 300 euros selon une périodicité trimestrielle,
- 500 euros selon une périodicité semestrielle,
- 1 000 euros selon une périodicité annuelle.

Dans le cadre de la « Gestion libre »

Ces rachats partiels programmés peuvent être effectués à partir du Fonds Eurossima et/ou des unités de compte que vous aurez sélectionnées, ou au prorata de tous les supports du contrat. A défaut d'indication, les rachats partiels programmés s'effectueront en priorité à partir du Fonds Euro.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué.

Dans le cadre de la « Gestion pilotée »

Ces rachats partiels programmés peuvent être effectués soit au prorata des supports de votre contrat soit exclusivement sur le fonds en euros. A défaut d'indication de votre part, les rachats partiels programmés s'effectueront au prorata de tous les supports (Fonds Euro et OPCVM).

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) vendredi du mois suivant la réception de votre demande de rachats partiels programmés. Si vous optez pour des Rachats partiels programmés dès la souscription, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3^{ème}) vendredi du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3^{ème}) vendredi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le vendredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Epargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.

Les rachats partiels programmés seront suspendus :

- en cas de demande d'avance sur le contrat,
- de mise en place d'une des options suivantes : Versements libres programmés, Sécurisation des plus-values ou Dynamisation des

plus-values, ou

- en cas de valeur atteinte sur le contrat égale ou inférieure à 1 000 euros dans le cadre de la « Gestion libre » ou à 5 000 euros dans le cadre de la « Gestion Pilotée », les rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de souscription de cette option seront de nouveau réunies.

■ 17.2 Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 000 euros.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour tout rachat partiel demandé dans les douze (12) premiers mois à compter de la date d'effet de votre contrat, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

Dans le cadre de la « Gestion libre »

Vous devrez indiquer le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le fonds Euro sélectionnés. Le solde par support, après réalisation du rachat, ne doit pas être inférieur à 150 euros. Le montant de la valeur atteinte sur votre contrat, après réalisation du rachat, ne doit pas être inférieur à 1 500 euros

A défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera par priorité sur le Fonds Euro, puis sur l'unité de compte la plus représentée à la date du rachat, et ainsi de suite.

Dans le cadre de la « Gestion pilotée »

En cas de demande de rachat partiel, le rachat s'effectuera soit en totalité sur le Fonds Euro, soit au prorata de tous les supports du contrat au jour du rachat. A défaut d'indication, le rachat partiel s'effectuera en priorité sur le Fonds Euro.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

■ 17.3 Rachat total

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif du rachat total intervenant dans les douze (12) premiers mois à compter de la date d'effet de votre contrat doit être joint à votre demande.

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat. La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations », diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en Annexe 1 « Option : Garantie plancher », si elle a été souscrite.

Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction

de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

■ 17.4 Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès. Sous réserve de l'intégralité des pièces nécessaires et en l'absence d'une garantie de prévoyance, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, calculée à la réception de la notification du décès conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès seront versées :

- au conjoint ou au partenaire de PACS de l'Assuré,
- à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Assuré.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) du contrat peut (vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe "Rachat total".

■ 17.5 Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en Annexe 1 « Option - Garantie plancher ».

A défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions Particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement. Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Article 18 : REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré, les sommes investies sur le fonds en euros ainsi que sur les unités de compte présente(s) dans le contrat à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'au règlement effectif des capitaux. En conséquence les unités de compte continuent à fluctuer à la hausse et à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

ARTICLE 19 : CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - TERME - DÉCÈS)

■ 19.1 Fonds Euro

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1^{er} janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte sera calculée en intérêts composés, sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant la demande de rachat total ou de la survenance du terme ou du règlement du capital décès.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le Fonds Euro, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

■ 19.2 Unités de compte

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

ARTICLE 20 : MONTANT CUMULE DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT PREMIERES ANNEES

■ 20.1 Dans le cadre de la « Gestion Libre »

20.1.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans la troisième et quatrième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 40% sur le support euro et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit d'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,4013	4 000,00
2	10 000,00	98,8063	4 000,00
3	10 000,00	98,2148	4 000,00
4	10 000,00	97,6268	4 000,00
5	10 000,00	97,0424	4 000,00
6	10 000,00	96,4614	4 000,00
7	10 000,00	95,8840	4 000,00
8	10 000,00	95,3099	4 000,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit la garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

20.1.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_{\circ}$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , de la garantie de prévoyance. Celui-ci correspond au versement brut.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t de la garantie de prévoyance (Annexe 1 : Option – Garantie plancher).

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

A la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_{\circ} * P$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0}$$

$$alloc_{\circ} + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0; K^t - enc^{t-1} - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - a^t)] * d^t$$

Puis

$$enc^t = \text{Max} [0; enc^{t-1} - C^t]$$

Et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) - \text{Max} [0; C^t - enc^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - a^t)] / V_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t$$

b. Explication de la formule

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % à la fin de chaque trimestre. Ensuite, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le Fonds Euro, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (Annexe 1 : Option - Garantie plancher). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 50 ans,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50% régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50% régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0% régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
- Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée 'Support en unités de compte' ;
- en euros pour le support euro.

Vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi les valeurs de rachat sur le support euro sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Garantie Plancher Option 1		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Hausse de l'Unité de Compte	Stabilité de l'Unité de Compte	Baisse de l'Unité de Compte
1	10 000,00	99,4013	4 000,00	3 999,78	3 996,69
2	10 000,00	98,8063	4 000,00	3 999,30	3 989,89
3	10 000,00	98,2148	4 000,00	3 998,52	3 979,40
4	10 000,00	97,6268	4 000,00	3 997,42	3 964,99
5	10 000,00	97,0424	4 000,00	3 995,94	3 946,45
6	10 000,00	96,4614	4 000,00	3 994,05	3 923,59
7	10 000,00	95,8840	4 000,00	3 991,69	3 896,18
8	10 000,00	95,3099	4 000,00	3 988,80	3 863,74

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

■ 20.2 Dans le cadre de la « Gestion Pilotée »

20.2.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans la troisième et quatrième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support euro du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 40% sur le support euro et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit d'option de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Support euro
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	98,8549	4 000,00
2	10 000,00	97,7230	4 000,00
3	10 000,00	96,6040	4 000,00
4	10 000,00	95,4979	4 000,00
5	10 000,00	94,4044	4 000,00
6	10 000,00	93,3234	4 000,00
7	10 000,00	92,2548	4 000,00
8	10 000,00	91,1984	4 000,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit la garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

20.2.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_{\circ}$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t de la garantie de prévoyance choisie (cf. Annexe 1 : Option – Garantie plancher).

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

A la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_0 * P$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0}$$

$$alloc_0 + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0; K^t - enc^{t-1} - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - a^t)] * d^t$$

Puis

$$enc^t = \text{Max} [0; enc^{t-1} - C^t]$$

Et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) - \text{Max} [0; C^t - enc^{t-1} - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - a^t)] / V_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t$$

b. Explication de la formule

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Puis, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,15 % à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais au titre de la « Gestion Pilotée » de 0,1375% chaque trimestre. Ensuite, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le Fonds Euro, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (Annexe 1 : Option - Garantie plancher). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part, des données retenues au paragraphe 18.1.1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 50 ans,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50% régulièrement sur 8 ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur 8 ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur 8 ans en cas de stabilité.

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte. Aucun frais de garantie prévoyance n'étant prélevé sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée 'Support en unités de compte' ;

- en euros pour le support euro.

Vous disposez de trois colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi les valeurs de rachat sur le support euro sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie Plancher		
			Support euro		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'Unité de Compte	Stabilité de l'Unité de Compte	Baisse de l'Unité de Compte
1	10 000,00	98,8549	4 000,00	3 999,57	3 996,50
2	10 000,00	97,7230	4 000,00	3 998,66	3 989,33
3	10 000,00	96,6040	4 000,00	3 997,19	3 978,31
4	10 000,00	95,4979	4 000,00	3 995,10	3 963,20
5	10 000,00	94,4044	4 000,00	3 992,30	3 943,80
6	10 000,00	93,3234	4 000,00	3 988,73	3 919,94
7	10 000,00	92,2548	4 000,00	3 984,29	3 891,39
8	10 000,00	91,1984	4 000,00	3 978,85	3 857,66

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à e-cie vie - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Les règlements sont effectués au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, complétée de tous les documents nécessaires.

- En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du(des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

- En cas de rachat total ou de terme, vous devrez en faire la demande par écrit à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...).
 - En cas de demande d'avance ou de rachat partiel, vous devrez en faire la demande à l'Assureur par courrier accompagnée de la copie signée et datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...).
 - Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou de terme, devra être adressée à l'Assureur une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande devra être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion), et de l'original des Conditions Particulières du contrat.
- De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement.

ARTICLE 22 : DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT

Toute délégation de créance, nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur, dans les meilleurs délais, ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) et ce, par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de nantissement du contrat auprès d'une personne morale autre qu'un établissement bancaire ou auprès d'une personne physique :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier gagiste, ce dernier doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat ;
- le Dossier Client devra être adressé à l'Assureur dûment complété et accompagné des justificatifs demandés.

En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

ARTICLE 23 : RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, adressée à e-cie vie - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, à mon contrat ADULEO, numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de votre renonciation au contrat, celle-ci étant indispensable pour la prise en compte de votre demande.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

ARTICLE 24 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à :

e-cie vie
Service Epargne en ligne
11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09
Tél. : 01 58 38 58 00

ARTICLE 25 : MÉDIATION

Si, malgré les efforts de l'Assureur pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de la décision prise, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali. Votre demande devra être adressée à :

Secrétariat du Médiateur
7 - 9 boulevard Haussmann
75009 Paris

ARTICLE 26 : INFORMATIONS - FORMALITÉS

La souscription du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de Souscription, vous recevrez un double du Bulletin et la présente Note d'Information valant Conditions Générales (ces deux (2) documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que ses annexes, dont : la note d'information fiscale, la liste des supports disponibles au contrat et les prospectus simplifiés des unités de compte sélectionnées. Les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur), des unités de compte présentes sur votre contrat sont mis à votre disposition par votre Courtier.

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figurera le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur atteinte au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de e-cie vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 27 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à e-cie vie - Service Epargne en ligne - 7/9 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 58 38 28 00. Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment à votre Courtier. Par la signature du Bulletin de Souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient ainsi transmises.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L114-1 du Code des assurances. La prescription est portée à dix (10) ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte du Souscripteur. En tout état de cause, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption.

ARTICLE 29 : PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- le Code des Assurances,
- les Conditions Particulières,
- la Proposition d'assurance constituée du Bulletin de Souscription et de la présente Note d'Information valant Conditions Générales et ses Annexes ci-après désignées :
 - l'option de prévoyance : la garantie plancher (**Annexe 1**),
 - les caractéristiques fiscales du contrat (**Annexe 2**),
 - la convention de preuve qui régit les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne (**Annexe 3**),
 - la liste des unités de compte accessibles au titre de la Gestion Libre et de la Gestion NSK (**Annexe 4**),
 - la liste des unités de compte accessibles au titre de la Gestion Pilotée (**Annexe 5**). Les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) sont mis à votre disposition par votre Courtier.
- et tout avenant établi ultérieurement.

ARTICLE 30 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, la loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat. Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en Annexe 2 : « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et/ou en unités de compte » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

ARTICLE 31 : SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de souscrire, de consulter votre contrat ainsi que de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site <http://www.aduleo.com>. Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de renonciation visé à l'article « Renonciation au contrat » de la présente Note d'Information valant Conditions Générales.

La souscription, la consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs,
- la gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résident fiscalement en France,
- le Souscripteur / Assuré n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra uniquement accéder à la consultation du contrat en ligne, sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.

En cas de co-souscription, la souscription du contrat ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur. Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à e-cie vie.

En outre, certains actes de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant, saisie ou mise en gage du contrat. Seule la consultation en ligne sera accessible.

En cas de démembrement de propriété du contrat, la souscription du contrat et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Seule la consultation en ligne sera possible. Dans cette hypothèse, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale à e-cie vie.

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à la souscription sur le site <http://www.aduleo.com>. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer votre souscription sur formulaire papier et l'adresser à e-cie vie par voie postale.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de la souscription du contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 3 : « Modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne ». **De même, l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause**

la validité du contrat d'assurance de suspendre ou mettre un terme, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale à l'Assureur .

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en Annexe 3.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que ADULEO est un contrat en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

ANNEXE 1 : OPTION - GARANTIE PLANCHER

Sauf refus expressément notifié dans le Bulletin de Souscription et à condition que l'(les) Assuré(s), soient âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans, la garantie plancher est automatiquement retenue à la souscription.

Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant survenance du terme, et en toute hypothèse avant son 75^{ème} anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher ci-après défini.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le Fonds Eurossima et en unités de compte, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

Prime

Chaque vendredi, si la valeur atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'(les) Assuré(s).

Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré(e)	Prime	Age de l'Assuré(e)	Prime
de 12 à 30 ans	12 €	53 ans	72 €
31 ans	12 €	54 ans	77 €
32 ans	12 €	55 ans	82 €
33 ans	13 €	56 ans	87 €
34 ans	14 €	57 ans	93 €
35 ans	15 €	58 ans	100 €
36 ans	17 €	59 ans	107 €
37 ans	18 €	60 ans	115 €
38 ans	20 €	61 ans	123 €
39 ans	21 €	62 ans	134 €
40 ans	24 €	63 ans	145 €
41 ans	26 €	64 ans	158 €
42 ans	29 €	65 ans	172 €
43 ans	33 €	66 ans	188 €
44 ans	36 €	67 ans	205 €
45 ans	40 €	68 ans	223 €
46 ans	43 €	69 ans	243 €
47 ans	47 €	70 ans	266 €
48 ans	51 €	71 ans	290 €
49 ans	54 €	72 ans	317 €
50 ans	58 €	73 ans	345 €
51 ans	62 €	74 ans	377 €
52 ans	67 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mercredi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année en cours à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du Fonds Eurossima, puis éventuellement par diminution de l'unité de compte la plus représentée et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- dénouement au premier décès, dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- dénouement au second décès, dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **Les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **Le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances),**
- **Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

Résiliation de la garantie

- Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- Par e-cie vie :

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de non-paiement de la prime décès, en cas de résiliation ou au 75^{ème} anniversaire de l'(les) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

ANNEXE 2 :

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE

1/ Caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et / ou en unités de compte détenu par un résident fiscal français

Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^{ème}) et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Toutefois, les contrats entrant dans le cadre de l'option « NSK » (Article 39 de la Loi de Finances pour 2005) sont exonérés d'impôts sur le revenu et de prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le rachat intervient après le 8^{ème} anniversaire du contrat.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte des événements suivants (qu'ils affectent le Souscripteur lui-même ou son conjoint) : licenciement, mise à la retraite anticipée, survenance d'une invalidité de deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie ou cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un (1) an suivant l'événement.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux (CSG au taux de 8,20 %, CRDS au taux de 0,50 %, prélèvement social y compris contributions additionnelles au taux de 3,60 %).

Les produits inscrits au contrat sont assujettis aux prélèvements sociaux de la manière suivante :

- Les produits du fonds en euros sont assujettis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte. Lorsque le montant des prélèvements sociaux dû à la date du rachat, du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré sera inférieur à celui déjà versé, l'excédent sera restitué.
- Les produits des unités de compte seront assujettis à ces prélèvements in fine, lors du rachat, du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré.

Il y a exonération des prélèvements sociaux lorsque le dénouement résulte de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Les produits des contrats (quelle que soit leur durée) qui se dénouent directement par le versement d'une rente viagère sont exonérés. Mais la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant.

Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les

primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le **capital décès** versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence **de la fraction de primes versées** après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 euros est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme du ou des contrats. Il a été admis qu'il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés de droits de mutation par décès.

Par ailleurs, les produits réalisés **n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès** sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG au taux de 8,20 %, CRDS au taux de 0,50 %, prélèvement social y compris contributions additionnelles au taux de 3,60 %) lors d'un dénouement en cas de décès.

2/ Caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie en euros et / ou en unités de compte détenu par un non-résident

Un non-résident est une personne dont le domicile fiscal est situé hors de France, quelles que soient sa nationalité et son adresse postale.

Imposition des produits capitalisés (Article 125 A III du Code Général des Impôts)

I. Imposition des revenus

Les produits payés à un non-résident sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux du prélèvement libératoire forfaitaire (PLF).

Le taux du PLF français est le suivant :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^{ème}) anniversaire et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,5 % si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat.

Si une convention fiscale conclue entre la France et le pays du non-résident prévoit une réduction ou une suppression du taux du PLF, le taux du PLF prévu par la convention sera appliqué au rachat à condition que le Souscripteur remette à l'Assureur les justificatifs prévus par la réglementation en vigueur.

A défaut de la remise des justificatifs susvisés dans les 45 jours suivant la date de la demande de rachat, l'Assureur appliquera de plein droit le PLF au taux français.

II. Cotisations sociales

Les non-résidents au jour de la perception des revenus sont exonérés de CSG (8,2 %), de CRDS (0,5 %) et des prélèvements sociaux (y compris les contributions additionnelles) au taux de 3,6 %.

Afin de bénéficier de cette exonération, le Souscripteur devra apporter à l'Assureur la preuve de sa résidence fiscale à l'étranger lors de sa demande de rachat.

III. Application du droit fiscal du pays de résidence fiscale du Souscripteur

Outre l'application du taux du PLF français ou prévu par la convention, les produits payés à un non résident peuvent être imposés selon la législation de son pays de résidence fiscale.

Fiscalité de la prestation en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par l'Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré : Si le souscripteur réside à l'étranger au jour de la souscription, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat n'est pas soumis à la taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros (Article 990-I du Code Général des Impôts).

- Les primes sont versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré : Des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat et tous contrats confondus (Article 757 B du Code Général des Impôts). Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des conventions internationales, qui réservent souvent l'imposition à l'Etat de résidence du défunt.
- Outre l'application d'une éventuelle taxation en France, les capitaux décès peuvent être imposés selon la législation du pays de résidence du défunt.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.

ANNEXE 3 :

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

Client : toute personne entrée en relation contractuelle avec Financière Degesud, quels que soient les services et produits offerts.

Code d'Accès Confidentiel : le procédé technique délivré par e-cie vie à tout Client, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Client d'être identifié et authentifié sur le site <http://www.aduleo.com>, afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion de son contrat **ADULEO** sur ledit site.

Souscripteur / Assuré : le Client, personne physique, qui a souscrit le contrat d'assurance vie en unités de compte et/ou en euros **ADULEO**, ci-après désigné par « vous ».

Opérations de gestion : tout acte entraînant une modification de votre contrat tels que des opérations d'arbitrages, des versements libres ou l'ajout de nouvelles options au contrat.

Les autres termes définis dans la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous aurez la faculté de consulter en ligne votre contrat **ADULEO** et d'effectuer des opérations de gestion sur votre contrat directement sur le site <http://www.aduleo.com>. A titre d'information, les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrages. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, vous transmettez vos instructions de gestion à Financière Degesud ou à l'Assureur sur support papier et par voie postale.

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat **ADULEO** sur support papier et par voie postale à l'Assureur.

Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui vous sera directement attribué par e-cie vie. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne sur le site <http://www.aduleo.com>.

L'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès Confidentiel vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque. Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de vos Codes d'Accès Confidentiels.

En cas de perte ou de vol de votre Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer e-cie vie, aux jours et aux heures d'ouverture au 01.58.38.85.45, afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

Transmission des opérations de gestion

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre opération de gestion. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du site <http://www.aduleo.com>. Dès réception, l'Assureur vous confirme la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures, de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi, vous serez réputé l'avoir reçu. À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposerez de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Nous attirons votre attention sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre opération de gestion et celui où l'Assureur le reçoit. Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne.

Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via le site <http://www.aduleo.com> ou par courrier postal envoyé à l'Assureur.

CONVENTION DE PREUVE – RESPONSABILITE

Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure de faire la preuve des conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de consultation et de gestion en ligne, l'Assureur met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve non personnalisée de l'ensemble des écrans de consultation et de gestion du contrat figurant sur le site <http://www.aduleo.com>.

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou opération de gestion effectuée sur le contrat sur le site <http://www.aduleo.com>, effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- la validation de l'opération de gestion après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'opération de gestion ;
- toute opération effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion ;
- les procédés de signature électronique mis en place par e-cie vie feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion effectuées par vous au moyen de vos Codes d'Accès.

- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations non personnalisées contenues dans les écrans de consultation et de gestion figurant sur le site Internet mis à votre disposition par le biais du système d'enregistrement régulier décrit ci-dessus au paragraphe « Conservation informatique du contenu des écrans » ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des unités de compte, par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.



FINANCIÈRE DEGESUD
1 rue Louis Lacroix - 45203 MONTARGIS CEDEX
Sarl au capital de 30 000 euros
N° siren 493 659 569 - Société de courtage en assurances
N° ORIAS 07 025 192



e-cie vie
Société Anonyme au capital de 69 119 540 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
440 315 612 RCS Paris
Siège Social : 7/9 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Société appartenant au groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026